

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Le Conseil communal

*Ordonnance portant sur
l'institution d'une Commission non
permanente en charge du
développement du parc éolien du
Mont Sujet*



Ordonnance portant sur l'institution d'une Commission non permanente en charge du développement du parc éolien du Mont Sujet

Se fondant sur les arts. 17, 21 ss et 74 ss du Règlement d'organisation (RO) du 9 juin 2013 de la Commune mixte de Plateau de Diesse,

Le Conseil communal

arrête

Objet

Art. 1 Conformément aux articles 17, al. 1 et 2, 21, al. 1 et 2, 22, al. 1, 2 et 3 du Règlement d'organisation (RO) de la Commune mixte de Plateau de Diesse, le Conseil communal peut, dans les domaines relevant de sa compétence, en déléguer tout ou partie et instituer des Commissions non permanentes.

But

Art. 2 ¹Le Conseil communal institue une Commission non permanente dans le cadre du projet de création d'un parc éolien au Mont Sujet.

²La Commission est l'organe d'accompagnement du Conseil communal et apporte son soutien à toutes les phases du projet et en assure son développement. Elle est une force de proposition à l'intention du Conseil communal et, ultérieurement, du Conseil d'administration de la société d'exploitation lorsque cette dernière existe.

Attributions

Art. 3 ¹La Commission veille à ce que ses tâches soient toujours accomplies, en permanence et de manière fiable, conformément aux différentes législations régissant l'objet du projet. Elle planifie et coordonne les activités liées au bon déroulement de ce dernier.

²La Commission veille à une utilisation efficiente et économe des ressources et garantit la transparence et la réalité des coûts du projet et de ses activités.

³La Commission s'assure que les intérêts de toutes les parties prenantes, et en priorité ceux de la Commune mixte de Plateau de Diesse, soient respectés et servis au mieux.

⁴La Commission préavise la charte du projet en accord avec le Conseil communal et l'adapte en fonction des besoins; le Conseil communal reste l'organe compétent pour ratifier ladite charte.

⁵La Commission identifie les hypothèses, les contraintes, les opportunités et les menaces pour le projet.

⁶La Commission définit, en accord avec le Conseil communal, les rôles et les responsabilités des membres de la Commission.

⁷La Commission oriente, en accord avec le Conseil communal, la stratégie de développement du projet dans les phases d'étude, de planification, d'exécution, de contrôle qualité et de clôture.

⁸La Commission arbitre les conflits éventuels entre les parties prenantes au projet et trouve des compromis ou solutions à tous problèmes rencontrés. Elle

informe sans attendre le Conseil communal des possibles divergences entre les parties et tient compte de ses éventuelles prises de position à ce sujet.

⁹La Commission pilote le déroulement du projet et le franchissement de ses différentes étapes.

¹⁰La Commission valide, en accord avec le Conseil communal, les options stratégiques, politiques, financières et techniques du projet.

¹¹La Commission apporte tout le soutien nécessaire au Chef de projet.

¹²La Commission définit, en accord avec le Conseil communal, les principes de base de la phase d'exploitation de l'aménagement (produit du projet).

¹³La Commission peut, sur la base de l'art. 22 RO et en accord avec le Conseil communal, mettre en place une Commission de suivi de l'exploitation dont le rôle sera d'assurer la prise en compte des intérêts des parties prenantes.

¹⁴La Commission détermine les mesures de suivi à prendre pour satisfaire aux contraintes environnementales liées à la réalisation puis à l'exploitation des aménagements.

¹⁵La Commission transmet ses conclusions au futur Conseil d'administration chargé de la gestion de la société anonyme appelée à exploiter le projet une fois réalisé ; le Conseil d'administration mettra en application les propositions de la Commission dans le contexte de sa propre responsabilité, sauf si l'intérêt prépondérant du projet en dispose autrement. Le cas échéant, le Conseil d'administration en informera la Commission dans les meilleurs délais pour dégager avec elle la solution la plus appropriée.

Constitution de la commission

Art. 4 ¹La Commission est constituée de 7 membres au moins et de 9 membres au plus, nommés pour la durée nécessaire à l'aboutissement du projet.

²La Commission se constitue d'elle-même et élit son président sur préavis favorable du Conseil communal, son secrétaire et son éventuel trésorier au besoin. Les élections ont lieu au scrutin ouvert, pour autant qu'aucun participant de demande le scrutin secret.

³La Commission assume elle-même son secrétariat et la gestion de sa trésorerie, dont elle rend compte régulièrement au Conseil communal.

⁴La Commission est composée de représentants de l'autorité politique de la Commune de Plateau de Diesse (de 4 membres), de représentants du partenaire au projet, de représentants de la société civile et du Chef de projet.

⁵La Commission peut révoquer, en tout temps, tout membre qui ne satisferait plus à ses exigences. Le cas échéant, le membre révoqué aurait, au préalable de l'exécution de la décision de la Commission, le droit d'être entendu par celle-ci.

⁶La Commission procède à la nomination du remplaçant du membre révoqué dans les meilleurs délais.

⁷Les représentants de la Commune mixte de Plateau de Diesse près la Commission sont nommés par le Conseil communal. Ce dernier peut révoquer, en tout temps et sur simple réquisition adressée au Président de la Commission, tout membre qui ne satisferait plus à ses exigences. Le cas échéant, le membre révoqué aurait, au préalable de l'exécution de la décision du Conseil communal, le droit d'être entendu par celui-ci.

⁸Le Conseil communal procède à la nomination du remplaçant du membre révoqué dans les meilleurs délais.

Tâches

Art. 5 ¹La Commission assure le bon déroulement du projet en accord avec le Conseil communal et les parties prenantes.

²Elle répond aux différentes sollicitations des parties prenantes (questions, actions à entreprendre, etc) et notamment à celles du Chef de projet.

³Elle aide le Chef de projet à solutionner les difficultés qu'il pourrait rencontrer pour obtenir les ressources nécessaires.

⁴Elle apporte son expérience au Chef de projet afin de trouver toute solution utile aux autres problèmes qu'il pourrait rencontrer.

⁵Elle analyse la situation financière, l'état des coûts et des engagements. Elle maîtrise la prévision du coût final et du délai de mise en service, ainsi que le relevé des risques techniques, financiers, contractuels et des délais.

⁶Elle planifie l'avancée du projet, en détermine et en contrôle les jalons, répond des écarts éventuels.

⁷Elle supervise le taux d'avancement des différentes activités.

⁸Elle anticipe les incidences possibles, apporte les mesures correctives et arrête au besoin les demandes de modification.

⁹Elle mène régulièrement une analyse (qualitative et quantitative) de risques.

¹⁰Elle traite des points particuliers nécessitant sa décision. Dans ce cas, le Chef de projet doit être en mesure de présenter les variantes et alternatives possibles et propose sa recommandation.

Le Chef de projet

Art. 6 ¹Le Chef de projet gère le dossier éolien du Mont Sujet de la phase d'initiation jusqu'à sa clôture. Il doit veiller au bon déroulement de chaque étape du processus.

²Le Chef de projet est nommé par le promoteur et validé par les membres de la Commission sur préavis favorable du Conseil communal.

³Il participe activement aux délibérations de la Commission et dispose d'une voix de proposition consultative.

⁴Il organise les séances de la Commission en collaboration avec le Président et, au besoin, le secrétaire.

⁵Il est responsable de l'établissement du calendrier des tâches à effectuer par la Commission et assure le suivi en temps et en heure des actions à entreprendre.

⁶Il présente régulièrement, et sur simple réquisition du Conseil communal à ce dernier, l'état d'avancement du projet, les résultats obtenus, les problèmes rencontrés et le point financier.

⁷Il soumet à la Commission les choix à arrêter pour la bonne suite du projet et n'a pas la latitude, de son propre chef, d'engager ou de solliciter des partenaires externes.

⁸Il est tenu, sur simple réquisition, ou de la Commission, ou du Conseil communal, de faire un compte-rendu régulier de son activité et des étapes d'avancée du projet; en particulier, il informera sans attendre les parties prenantes à tous les risques liés au projet.

Présidence de la Commission

Art. 7 ¹Le Président de la Commission est nommé par ses membres sur préavis favorable du Conseil communal.

²Il est, en principe, choisi parmi les représentants du Conseil communal, à défaut, de la partie majoritaire de la future société d'exploitation.

³Il dirige les délibérations et établit l'Ordre du jour de chaque séance avec le concours de l'éventuel secrétaire et/ou du Chef de projet.

⁴Le Président répond aux différentes sollicitations du Chef de projet (questions, actions à entreprendre, etc.). Il constitue avec lui l'équipe éventuellement chargée de l'épauler dans sa tâche.

⁵Il apporte son expérience au Chef de projet afin de trouver toute solution utile au règlement des problèmes rencontrés.

⁶Il est l'interlocuteur privilégié du Conseil communal et du Chef de projet. Il est également chargé des relations avec les mass media.

⁷Lors des séances, le président clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée par les membres et, au besoin, met les objets de l'Ordre du jour au vote.

⁸En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante et emporte la décision finale.

Compétence financière

Art. 8 ¹La Commission ne dispose pas de compétences financières particulières.

²Au besoin, elle en réfère au Conseil communal, qui débloque, sur présentation d'un dossier étayé, les montants nécessaires.

³Le cas échéant, la Commission est astreinte à tenir une comptabilité selon les principes de la gestion publique et de rendre compte, sur simple réquisition du Conseil communal, de l'utilisation efficiente et économe des fonds utilisés.

Procédure et convocation aux séances

Art. 9 ¹La Commission est convoqué au moins une fois par trimestre.

²Selon les besoins spécifiques du projet, des séances supplémentaires peuvent avoir lieu si la marche des affaires l'exige (événement particulier d'ordre technique, financier, stratégie ou autres).

³Le bureau de la Commission, composé du Président, du Chef de projet et d'un éventuel secrétaire, prépare et organise la tenue des séances. Elle décide quelles affaires doivent lui être soumises et prépare l'Ordre du jour en conséquence.

⁴Les documents servant de base à la prise de décision de la Commission seront transmis préalablement à ses membres, en principe par le Chef de projet, au minimum 5 jours à l'avance.

⁵Les membres de la Commission sont tenus d'assister aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raisons de santé ou autres cas de force majeure ; ils avertiront le Président à temps de leur absence et en indiqueront les motifs.

⁶La Commission, son Président ou le Chef de projet peuvent convier, aussi souvent que cela se révèle nécessaire, des invités tiers, notamment des experts, pour aborder des objets précis ; ceux-ci ne disposent pas du droit d'exprimer leur vote sur les éventuels sujets soumis à approbation.

⁷Trois membres au moins de la Commission peuvent exiger la convocation

d'une séance extraordinaire dans un délai maximal de 10 jours, sans devoir justifier leur demande ; ils porteront néanmoins l'objet détaillé de leur requête à l'Ordre du jour de cette séance extraordinaire.

Quorum et décisions

Art. 10 ¹Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la Commission sont présents. La Commission ne peut donc valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint.

²Bénéficiaire du droit de vote tous les membres de la Commission, à l'exception du Chef de projet, qui ne dispose que d'une voix consultative.

³En principe, les décisions sont prises au sein de la Commission de façon consensuelle, à l'unanimité des membres présents. Toutefois, en l'absence d'un consensus, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix représentées. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

⁴La Commission est préalablement informée des projets d'adjudication des marchés passés dans le cadre des procédures de marché public. Ces informations sont également transmises, spontanément, au Conseil communal, dans les délais les meilleurs.

Procès-verbal

Art. 11 ¹Un procès-verbal est établi dans les vingt jours qui suivent la séance.

²Il est transmis à chaque membre présent, y compris au Chef de projet, en principe par voie immatérielle et sous un format informatique. L'information ainsi distribuée doit être identique pour chaque membre de la Commission, afin d'éviter toute confusion possible. Chaque communication doit en outre être adressée en même temps (envoi groupé) à tous les membres de la Commission et au Chef de projet.

³Une copie informatique de chaque procès-verbal des séances de la Commission est spontanément et dans le même temps adressée au Conseil communal et à l'administration communale.

⁴La liste de contacts des membres de la Commission est immédiatement disponible et constamment mise à jour par le Chef de projet.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015

Adoptée par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 21 septembre 2015

Au nom du Conseil communal

Le Maire  Le Secrétaire 
Raymond Troehler  Daniel Hanser